

Nîmes, le **19 JUIL. 2023**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-040-DREAL

- complémentaire à l'arrêté préfectoral n°94.037N du 16 mars 1994 complété
- réactualisant les dispositions applicables en cas de période de sécheresse applicables à la société Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Vauvert

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3, L. 216-4 et R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;

- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
 - VU** l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°94.037N du 16 mars 1994 réglementant l'exploitation de la distillerie vinicole SICA FINEDOC à Vauvert ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-003N du 10 janvier 2014 autorisant diverses modifications d'installations et réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants, exploitées par l'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) à Vauvert ;
 - VU** le donner acte du 7 décembre 2016 actant le classement actualisé du site au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-026-DREAL du 13 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-057-DREAL du 20 décembre 2019 réglementant l'exploitation des installations de distillations, de stockage de produits distillés, de produit de compost, d'engrais et de colorants, exploités par l'USCA UDM à Vauvert ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 20-148-DREAL du 7 août 2020 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) pour la modernisation et l'augmentation des capacités de production de l'atelier engrais ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 21-001-DREAL du 7 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 21-068-DREAL du 27 septembre 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-007-DREAL du 10 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) sur le volet « gestion des eaux de surface » ;
 - VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse et le bilan des mesures de réduction de la consommation d'eau sur le site de production de Vauvert transmis par la société UDM par courriel du 20 janvier 2023 ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023 ;
 - VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 11 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
 - VU** la réponse de l'exploitant/l'absence de réponse de l'exploitant en date du 6 juin 2023 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la société UDM est autorisée par arrêté préfectoral n° 94.037N susvisé à exploiter une installation de distillation et stockage de produits distillés/produits de compost sur le territoire de la commune de Vauvert ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent donc être prises ;

CONSIDÉRANT les prélèvements de l'établissement sont réalisés au sein des zones 9 « Rhône Camargue Gardoise » et 10 « Vistrenque et Vistre » ;

CONSIDÉRANT l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard définit les niveaux d'alerte, les secteurs hydrographiques et les mesures de limitation, restriction ou suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse afin de permettre un accès à l'eau équitable entre usagers ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté définit en annexe 6 les mesures minimales de restrictions des usages de l'eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement, ;

CONSIDÉRANT que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 prévoit que pour les installations industrielles soumises à la réglementation ICPE il convient de privilégier la prescription de mesures de restrictions d'eau spécifiques à chaque activité en prévoyant des mesures proportionnées aux différents niveaux de gravité de la crise sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures pour limiter l'usage de l'eau par la société UDM pour son site de Vauvert depuis 2019, ayant ainsi conduit à une réduction de la consommation d'eau annuelle de plus de 10 % ces 4 dernières années, passant de 147 337 m³ en 2019 à 130 034 m³ en 2022 ;

CONSIDÉRANT que même si le facteur de volume d'eau prélevé par volume d'alcools purs produits est valable en fonction de la matière première entrante et de la diversité des produits finis fabriqués, ce facteur est de l'ordre de 2 m³ d'eau prélevé par hl d'alcool pur produit ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il est nécessaire de réviser les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-026-DREAL susvisé relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse par la société UDM pour son site de Vauvert afin de prendre en compte les dispositions du nouvel arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023 et des recommandations du guide sécheresse établi par le ministère en charge de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société UDM sur son site industriel situé sur le territoire de la commune de Vauvert sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Le ratio de référence est limité à 2 m³ d'eau prélevé par hl d'alcool pur produits. Ce ratio est mesuré sur la base d'une moyenne sur une année.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

En tout état de cause, lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

L'exploitant anticipe et programme les opérations les plus consommatrices d'eaux afin de les réaliser, lorsque cela est possible, en dehors des périodes identifiées comme sensibles au regard de la ressource en eau disponible. En particulier, les opérations de nettoyage ou de remplissage d'équipements prévisibles sont réalisées en amont de la période estivale.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Zone d'alerte	Prélèvement annuel autorisé*	Débit de prélèvement maximal journalier *	
					Niveau de gestion sécheresse	
					Normal ou Vigilance	Alerte ou Alerte renforcée ou Crise
Réseau AEP	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	FRDG101	ZONE 10 Vistrenque et Vistre	25 000 m ³ /an	100 m ³ /j	/

Canal BRL	Le Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin et au pont de Sylveréal	FRDR2009	ZONE 9 Rhône Camargue Gardoise	174 000 m ³ /an	1000 m ³ /j	700 m ³ /j
--------------	---	----------	---	-------------------------------	------------------------	-----------------------

* hors usage lié à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie et hors impératif sanitaire (tours aérofrigorantes)

Article 3 – Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans une des zones d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement, soit les **zones 9 « Rhône Camargue Gardoise »** et **10 « Vistrenque et Vistre »**

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence à mettre en œuvre sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques ICPE cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages, de l'eau 	<p>Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</p> <p>Limiter l'utilisation de l'eau pour le nettoyage des véhicules, citernes, bennes</p> <p>Définition d'un programme renforcé d'autosurveillance des effluents</p>
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Mesures définies pour le niveau de vigilance Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément 	<p>Mesures définies pour le niveau de vigilance</p> <p>Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents</p> <p>Modifier des modes opératoires :</p>

		<p>renforcer de l'utilisation des condensats pour l'extraction des colorants, limiter les nettoyages équipements sauf raison de production spécifique pour des raisons de qualité</p> <p>Mise en œuvre si nécessaire du programme de renforcement de l'autosurveillance de la qualité des rejets défini au seuil de vigilance</p> <p>Relevé quotidien les compteurs d'eau</p>
<p>Alerte renforcée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des tests des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdits, hors opération imprévue nécessaire à la garantie de la sécurité des installations • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Usage exclusif de balayeuses/lessiveuses pour le nettoyage des sols des ateliers ou voiries, hors nettoyage particulier et imprévu nécessaire pour garantir la sécurité et la salubrité publique • Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 	<p>Mesures définies pour le niveau d'alerte</p> <p>Stockage de la totalité des condensats dans la mesure du possible et de la bonne conservation de ceux-ci pour utilisation activité colorant (inutilisable en chaudière)</p> <p>Décaler le fonctionnement de certains ateliers dans la mesure du possible, une obligation douanière obligeant de traiter l'ensemble des marcs collectés avant fin juin, planning de traitement sur la campagne à prendre en compte</p> <p>Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité</p> <p>☒ Réduction estimée de 300 m³ d'eau par jour *. Cette réduction est mesurée sur la base d'une moyenne des prélèvements sur 15 jours.</p>
<p>Crise</p>		<p>Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte renforcée.</p> <p>Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt en sécurité des lignes de production.</p>

* par rapport aux consommations moyennes d'eau en période normale d'activité (hors alerte, alerte renforcée, crise)

Article 4 - Document spécifique sécheresse à mettre en place dès le seuil d'alerte

Lors de chaque atteinte du niveau de gestion sécheresse en « alerte », déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements, l'exploitant met en place un document spécifique sécheresse maintenu en permanence à jour et à disposition de l'inspection, présentant les actions de réduction menées et les gains obtenus.

Lors du franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai maximal d'une semaine, un document spécifique « sécheresse » comportant :

- les éléments justificatifs des actions de réductions menées depuis le déclenchement du seuil « alerte » et des gains de réduction obtenus ;
- les volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau eau potable, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines, autres...)
- les prévisions de volumes prélevés sur les trente jours suivants et les actions d'économie d'eau en cours ou prévues ;
- Le cas échéant, les difficultés prévisibles si la période de restriction perdure.

Article 5 - Plan d'actions et bilan

Plan d'actions :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan d'actions de réduction des consommations précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des consommations attendus pour chacune des mesures proposées.

Bilan :

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation à posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°19-026-DREAL du 13 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse complémentaire à l'arrêté préfectoral n°94.037N du 16 mars 1994 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

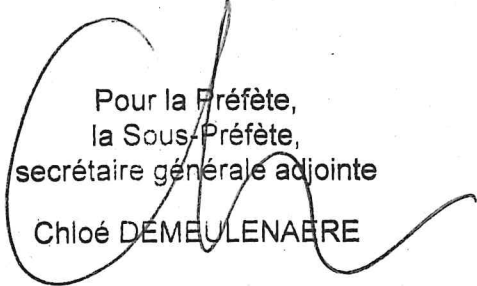
Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société .

La préfète



Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

